

1786.

*Aux Chefs Plaids d'après Noël, tenus le 16^e Janvier,
1786, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif,
présents, &c.*

Terres mises à
l'Amende.

Sur la représentation des Officiers du Roi que notwithstanding les Remèdes de Cour que les individus, habitants de cette Isle, obtiennent de temps à autre pour que personne n'ait à passer par dessus leurs Terres sur la peine de 18 sols tournois d'amende, sauf autrui droit, et les publications qu'ils en font, plusieurs particuliers, au mépris de la dite amende, s'ingèrent et font métier de passer par dessus les Terres d'autrui sans avoir aucun droit de ce faire, et au grand dommage des propriétaires des dites Terres,—LA COUR, pour à ce remédier, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, a ordonné que l'amende pour tels délits sera à l'avenir de 60 sols, et que les Actes ou Remèdes qui seront accordés ci-après par la Cour à cet effet le

seront sur la dite amende, applicable au profit du propriétaire des Terres qui en seront l'objet. Et est ordonné qu'un seul témoin digne de foi suffira pour adjuger la dite amende.

1786.

Sur la représentation des Officiers du Roi des diffé-
rends qui s'élèvent entre le Fermier et Gardien du Poids du Roi et les Bouchers, pour le pesement des Bœufs, Vaches, Veaux, Brebis, Agneaux, et Cochons, qu'on amène, ou qu'on apporte tués, au Marché,—
LA COUR, pour à ce remédier, après s'être informée de ce qui s'est payé par le passé au dit Poids du Roi, a ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, qu'on paiera à quiconque gardera le dit Poids du Roi 10 sous pour chaque Bœuf ou Vache qui seront amenés ou apportés au dit Marché, en outre un sou par chaque Quartier des dits Bœufs ou Vaches, lorsque pesés en Quartiers, et 2 sous par chaque Veau, Brebis, Agneau, et Cochon, et ce en entrant dans le dit Marché, sur la peine de £3 tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart aux pauvres de cette Isle, et moitié au délateur. Et quant à la Viande qui sera apportée de l'Etranger ou autrement dans le dit Marché, qu'on en paiera pour le pesement, à son entrée dans le dit Marché, savoir, 2 sous par Quartier de Bœuf, et six deniers par Quartier de Veau, Mouton, Agneau, et Cochon, sur la même peine, applicable comme ci-dessus.

Droits
payables au
Poids du Roi
pour de la
Viande, &c.